



Ex Libris



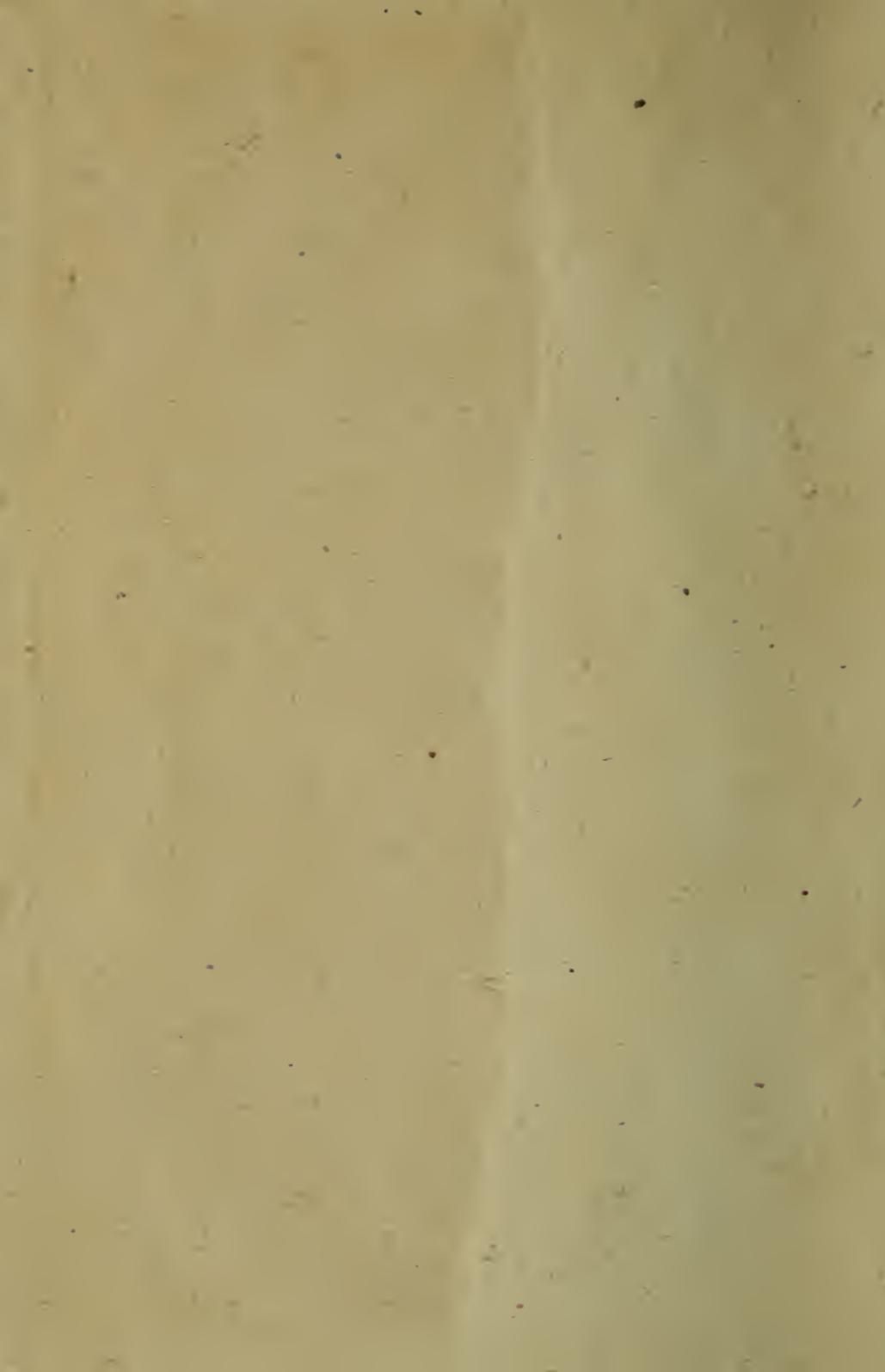
PROFESSOR J. S. WILL

RB5561



Library
of the
University of Toronto





Lettres de declarations
du Roy, pour le reſta-bliffement
du Sieur Duc de Vendofme, en
ſon Gouvernement de Bretagne.

*Auec l'Arreſt de la Cour, portant veri-
fication & publication deſdictes
Lettres.*

Autres Lettres patentes
du Roy, donnees ſur les Remon-
ſtrances des Gens des trois Eſtats,
du pays & Duché de Bretagne,
auec les Reſponces de ſa Maieſté
ſur icelles.

*Verifiees en Parlement à Rennes,
le 9. Septembre, 1614.*



*Fouite la coppie imprimee à RENNES, par
Tite Haran, Imprimeur & Libraire ordinaire
du Roy. 1614.*

THE HISTORY OF THE
CITY OF BOSTON
FROM THE FIRST SETTLEMENT
TO THE PRESENT TIME
BY
NATHANIEL BENTLEY
1822

THE HISTORY OF THE
CITY OF BOSTON
FROM THE FIRST SETTLEMENT
TO THE PRESENT TIME
BY
NATHANIEL BENTLEY
1822

1822

THE HISTORY OF THE
CITY OF BOSTON
FROM THE FIRST SETTLEMENT
TO THE PRESENT TIME
BY
NATHANIEL BENTLEY
1822



L E T T R E S
 DE DECLARATIONS DV
 Roy, pour le restablissement du Sieur
 Duc de Vendosme, en son Gouverne-
 ment de Bretagne.

L O V Y S par la grace de Dieu, Roy de France & de Nauarre: A nos amez & feaux Conseillers, les gens tenans nostre Cour de Parlement à Rennes, salut. Nous vous auons par nos Lettres patentes du 21.iour de Feurier dernier, déclaré pour les causes y contenuës, nostre volonté estre, que si nostre trescher & bien aimé frere naturel, le Duc de Vendosme (ores que Gouverneur & nostre Lieutenant General en nostre pays & Duché de Bretagne) se presentoit, pour auoir entree en aucunes des villes & places dudit pays, qu'elle luy fust refusee, avec interdiction & deffence aux Gouverneurs, Capitaines & habitans d'icelles de l'y receuoir, iusques à ce qu'autrement nous en eussions ordonné: & d'autant que les occasions pour lesquelles nous auons fait lesdites deffences, cessent maintenant. N o u s pour ces causes par le bon & prudent aduis de la Royne Regente nostre tres-honoree Dame & mere, auons leué & osté, leuons & ostons lesdites interdictions & deffences, &

declaron que nous n'entendons qu'elles ayent cy-apres aucun lieu, & qu'elles soient d'aucun preiudice à nostredit frere naturel. Voulons, ordonnons, & nous plaist, que nonobstant icelles, & sans plus y auoir esgard, qu'il soit recogneu & obey en les Gouvernemens, Charges, Honneurs, Capitaineries & Estats, & continuë de faire l'exercice & fonction d'iceux, tout ainsi qu'il souloit faire auparauant ces derniers mouuemens. Auons outre ce de nos pleine puissance & auctorité Royale, mis & mettons au neant l'Arrest par vous donné contre le sieur Daradon, & ceux qui l'ont assisté, pour ce qui s'est fait en nostre ville de Vennes, & ne voulons qu'il ait aucun lieu, ne que ledit sieur Daradon ny autres soient ou puissent estre molestez, recherchez, ou inquiettez en sorte que ce soit, pour ce qui s'est fait & passé iusques à present en nostre Prouince de Bretagne, depuis, & à l'occasion de ces derniers mouuemens, en vertu de vostredit Arrest, ny autres decrets, Iugemens, Arrests & procedures, de l'effect & rigueur desquels, nous les auons à pur & à plain exemptez & deschargez, comme par ces mesmes presentes de nostredite plaine puissance & auctorité Royale, nous les en exemptons & deschargeons, & imposons sur le tout silence perpetuel à nostre Procureur general, & à tous autres. Si vous mandons & ordonnons, que ces presentes vous faciez lire, publier & registrer és registres de nostredite Cour, & de mesmes en tous & chacuns les lieux de vostre ressort, ainsi qu'ont esté nosdites lettres du vingt-vniesme iour de Feurier, à ce que comme par celles la lesdictes interdictions & deffences ont esté manifestees à

pour le reſtabliſſement du Duc de Vendosme. §
chacun, de meſme l'on cognoiſſe que par ceſdites
preſentes nous les auons du tout leuees & oſtees,
& que perſonne n'en puiſſe pretendre cauſe d'i-
gnorance: ains que tous ſe conforment & ſatis-
ſacent à noſtre volonteé & declaration ſuſdicte.
Vous enioignant de voſtre part y auoir la main en
ce qui ſera requis & dependra de l'auctorité de
noſtre dicte Cour. Car tel eſt noſtre plaiſir.

DONNE' à Orleans le quatorzième iour de
Iuillet, l'an de grace mil ſix cents quatorze. Et de
noſtre Regne le cinquiesme.

Signé,

LOVYS.

Et plus bas eſcrit, Par le Roy, la Royne Re-
gente, ſa mere preſente.

Signé,

POTIER.



6

*AUTRE LETTRE DE
declaration du Roy, portant le re-
tablissement du sieur Duc de
Vendosme, en son Gouverne-
ment de Bretagne.*



NOUS PAR LA GRACE DE DIEU, Roy de France & de Navarre. A nosamez & feaux Conseillers, les Gens tenans nostre Cour de Parlement à Rennes, Salut. Nous auons par nos Lettres patentes donnees à Orleans, le douziesme iour de Iuillet dernier, déclaré nostre volonté estre les causes cessant pour lesquelles nous auions ordonné aux Gouverneurs & Capitaines des villes & places de cette Prouince de Bretagne, & aux habitans d'icelles, que nostre tres-cher & bien aimé frere naturel le Duc de Vendosme, se presentant pour auoir entree esdits lieux elle luy fust refusee, avec interdiction & deffence à eux & chacun d'eux de l'y receuoir, que sans plus y auoir esgard delà en auant, nostredit frere naturel y fust receu, admis, recogneu & obey en ses Gouvernemens, Charges, Honneurs, Capitaineries & Estats, & continuast de faire les fonctions d'iceux, & de les exercer tout ainsi qu'il souloit faire auant ces derniers mouuemens. Et outre ce qu'il ne fust faite aucune recherche en general ne parti-

eulier, pour ce qui s'estoit passé depuis ces derniers mouuemens iusques à lors: Auec descharges des Arrests, Decrets & autres poursuittes sur ce interuenües, comme plus amplement le contiennent nosdites Lettres. Depuis lesquelles ayant encore receu plusieurs plaintes des excez, violences, exactions, ruines & desordres commis en ceste dite Prouince, par les gens de guerre de pied & de cheual, qui y estoient encores, & n'ont esté licenciez que depuis peu de iours, & non comme ils le deuoient estre suyuant les Articles accordez à sainte Menchouft, & desirant y pouruoir semblablement, & donner occasion à chacun de se remettre en son deuoir. **N O U S A C E S C A V S E S**, par le bon & prudent aduis de la Royne Regente nostre tres-honoree Dame & mere, & de nos graces speciale, plaine puissance & autorité Royale. Auons en suite de nosdites Lettres du douziesme iour de Iuillet, déclaré & declarons par ces presentes signees de nostre main: **Q**ue nous ne voulons & n'entendons qu'il soit ores ne pour l'aduenir, fait recherche ou poursuite aucune contre quelque personne que ce soit, de tout ce qui s'est fait, commis & passé depuis nosdites Lettres du douziesme de Iuillet, jusques à ce iourd'huy, à l'occasion desdicts derniers mouuemens. Nonobstant vosdits Arrests & tous autres Iugemens, decrets, poursuittes & procedures que nous entendons demeurer nuls pour ce regard, tout de mesme que nous l'auons ordonné pour ce qui s'estoit fait auparauant nosdites Lettres, imposant pareillement sur ce silence perpetuel à nos Procureurs generaux, leurs Substituts, presens & aduenir, & à tous autres:

8 *Autre lettre de declaration du Roy,*
fauf neantmoins, & excepté les sacrileges, incend
diës, violemens, forcemens, meurtres de guet à
pend, & autres cas atroces qui ont esté commis
depuis que lesdites Articles ont esté accordez à
saincte Menehoust, & doiuent estre reseruez par
nos Ordonnances. S I V O V S M A N D O N S &
ordonnons, que celsdites presentes, avec, &
comme nos autres Lettres susdites du douziesme
iour de Iuillet, vous ayez à faire lire, publier &
registrer, & du contenu & effect, iouyr & vsr
nostredit frere naturel, & tous autres que besoing
sera & appartiendra: cessant & faisant cesser tous
troubles, poursuittes, recherches & procedures
quelconques. Car tel est nostre plaisir.

Donné à Nantes, le treziesme iour d'Aouft,
l'an de grace mil six cents quatorze. Et de nostre
Regne le cinquiesme.

Signé,

L O V Y S.

Et plus bas est escrit, Par le Roy, la Royne Re-
gente sa mere presente.

Signé,

P O T I E R.

Et selles sur simple queuë, du grand seau de
cire jaune.

*Leuës, publiees & registrees, ouy & ce consentant le
Procureur General du Roy. Et ordonne la Cour, que
coppies desdites Lettres seront enuoyees aux Sieges Pre-
sidiaux & Royaux de ce Ressort, pour y estre pareille-
ment publiees, & par tout ailleurs on il appartiendra,
aux charges desdites Lettres du treziesme de ce mois.
Fait en Parlement le dixhuitiesme d'Aouft, 1614.*

Signé,

C O V R R I O L L E.

R E M O N.



R E M O N S T R A N C E S

tres-humbles, que font au Roy, leur Prince naturel & souverain Seigneur, & à la Royne Regente sa mere: les Gens des trois Estats du pays & Duché de Bretagne, leurs tres-humbles subiects & seruiteurs, conuoquez & assemblez par auctorité de leurs Majestez, en la ville de Nantes, à ce qui leur plaise pouruoir de si fauorables responces, que leursdicts subiects en puissent receuoir le fruiet esperé.

I.

L E S D I T S Estats supplient tres-humblement leursdites Majestez, permettre la recherche & poursuite en Iustice, contre ceux qui depuis six mois ont fait en la Prouince, leuees de deniers, soit sur les paroisses ou sur les particuliers, autrement ils supplient leursdites Majestez, de descharger le peuple aux Eueschez ou ont couru les Soldats, qui sont Rennes, Nantes, Vennes, saint Malo, saint Brieuç, & enuiron de Corlay en Cornouaille, du payement des Foüages & autres deniers ordi-

10 *Remonstrances faicte au Roy, des Deputez*
naires, d'autant que la terre n'a produit ceste an-
née des fruiçts assez capables pour les nourrir, &
ne leur est resté aucun argent entre mains. Au
contraire ont esté contrainçts en emprunter pour
assouuir l'avarice des gens de guerre.

R E S P O N C E.

Le Roy entend que la recherche & poursuite
des crimes & excez mentionnez en cest article,
soit faicte par le Parlement, suyuant & conforme-
ment à sa declaration du 13. du present mois, veri-
fiée en iceluy.

II.

Que l'Edict d'abolition, ne comprendra ceux
qui ont fait rachepter les femmes aux maris, les
filles & les enfans aux peres & aux meres, les
Champs de bleds ensemecez aux particuliers.
Ceux aussi qui ont exigé des deniers pour n'abatre
& bruler des maisons, ensemble pour ne mettre
au feu les titres, actes & enseignemens des parti-
culiers.

Accordé.

III.

Que soient reseruees de l'Edict d'abolition,
toutes parolles dictes contre l'honneur de leurs
Majestez, tous Incendies, Sacrileges, viollemens,
Gesnes ordinaires & extraordinaires, penderies,
& autres cas enormes.

R E S P O N C E.

Le Roy & la Royne Regente, ayment mieux
oublier que venger les offences qui ne regardent
que leur particulier: mais pour les autres crimes
mentionnez en c'est article qui concernent le pu-
blic, leurs Majestez entendent que la poursuite
& punition en soit faicte avec seuerité, & suyuant
la rigueur des Ordonnances.

IIII.

Que tous ceux qui ont contrainct les Notaires, Greffiers ou autres, à rachepter leurs papiers & titres, pour de l'argent, ou les ont fait emporter & brusler, ne seront compris en l'Edict d'abolition, ains poursuiuis en Iustice.

Accordé.

V.

Que les Capitaines & autres qui ont eu charge aux troupes de Monseigneur le Duc de Vandosme, & se sont fait signaller par leurs melefices & vexations faictes au peuple, & lesquels auoient participé aux derniers troubles finis en quatre vingts dix-huict, ne seront compris audit Edict d'abolition.

R E S P O N C E.

La memoire des troubles passez ayant esté abolie par plusieurs Edicts, le Roy ne les veut renouueller, mais plustost par ceste oubliance exciter ses subiects au respect & obeissance qu'ils luy doiuent.

VI.

Tous ceux qui seront tombez en faute en ces derniers remuemens, seront tenus faire serment de fidelité deuant les Iuges Royaux des lieux, & à faute à eux de faire ledit serment dans vn mois du iour de la publication, lesdits Iuges procederont contr'eux comme criminels de leze Majesté, sans qu'ils puissent estre remis à fayder de l'Edict d'abolition, & ceux qui feront ledit serment consentiront confiscation de corps & de biens, au cas qu'ils retombent en pareilles fautes.

R E S P O N C E.

Ledit serment n'est necessaire, mais c'est bien

12 *Remonstrances faicte au Roy, des Deputez*
l'intention de sa Majesté, si aucuns d'eux com-
mettent à l'aduenir pareilles fautes, de les faire
chastier exemplairement.

V I I.

Que les prisonniers qui ont esté ostez par force, des mains des messagers ordinaires, lors qu'ils les conduisoient à leur appel, & tirez par force des prisons, seront remis és mains desdits messagers, & esdites prisons par ceux qui les ont faict sauuer, pour estre representez à Iustice.

Accordé.

V I I I.

Sera Monseigneur le Chancelier, tres-humblement aussi supplié pour les recherches cy-dessus contenües n'accorder aucunes lettres d'euocation, & que toutes telles lettres qui pourroient estre obtenuës par quelques personnes, & pour quelque pretexte que se puisse estre, seront tenuës pour subreptices, & sans y auoir esgard, il sera passé outre à l'instance & iugement des procès, par les premiers Iuges Royaux de la Prouince, & par appel au Parlement d'icelle.

R E S P O N C E.

Ne seront donnees aucunes euocations pour les cas contenus en ceste article.

I X.

Pour empescher qu'à l'aduenir l'on ne puisse retomber en pareils inconueniens que ceux esquels l'on c'est veu plongé depuis les six mois derniers: Les Estats supplient tres-humblement leurs Majestez, ordonner que Blauet sera promptemēt rasé, en sorte quel'on ne si puisse par cy-apres fortifier.

R E S P O N C E.

Sa Majesté y a desia pourueu, & veut & entend que ledit rasement soit faict sans aucune remise.

X.

Et en cas qu'aucuns par cy-apres se mettroient en deuoir, de vouloir rebastir & se loger dedans ledit fort: Il sera enioinct & commandé à tous subiects de sa Majesté, de leur courrir sus à son de Tocquesain, & les tailler en pieces, sans pour ce attendre aucun commandement de sa Majesté.

Accordé.

X I.

Que les fortifications faictes à Lamballe & Moncontour, depuis six mois soient desmolies, & qu'à c'est effect dès à present Commissaires soient nommez par leurs Maiestez, pour entrer esdites places, & faire faire lesdictes demolitions.

R E S P O N C E.

Accordé, & seront lesdicts Commissaires nommez au contentement desdits Estats.

X I I.

Que les fortifications de Broons soient abatuës, ensemble la Tour, en desdommageant de gré à gré le Seigneur propriétaire des anciens edifices.

Accordé.

X I I I.

Que le Chasteau de Vennes, soit entierement ruyné du costé de la ville, en sorte que l'on ne s'y puisse habituer, & le fossé comblé du costé de ladicte ville: Supplient lesdits Estats tres-humblement leurs Majestez, nommer yn autre Gouverneur & Capitaine en ladicte ville que le sieur

Daradon, & attendant ladite pourueance & execution de ce que dessus, remonstrant lesdicts Estats, estre raisonnable que les clefs de ladicte ville, soient mises és mains du Procureur Scindic, & que les Capitaines des Compagnies de la ville, soient nommez par les habitans, en leur maison de ville.

R E S P O N C E.

Le Roy accorde le contenu en c'est article, mais pour ce qui est de la destitution dudit sieur Daradon, sa Majesté veut & entend qu'il soit informé des excez qu'on pretend auoir esté par luy commis, pour apres ordonner ce qu'elle iugera deuoir estre fait pour la seureté & conseruation de ladite ville, & cependant s'abstiendra d'y exercer ladite charge.

XIIII.

Demandent aussi lesdits Estats, que la Tour des Carmes de Hennebond, soit ouuerte & ruinee du costé de la ville, en sorte que l'on ne sy puisse logger: & sera sa Majesté suppliee d'y mettre vn autre Gouverneur que le sieur de Camore, oster la garnison qui y est, & destiner le portal pour seruir de prisons, sans qu'autres sy puisse habituer, & que jusques à ce qu'il y ait vn autre Capitaine estably par le Roy, les clefs soient mises és mains du Procureur Scindic de ladite ville.

R E S P O N C E.

Le Roy accorde ledit demantellement, & pour le regard dudit sieur de Camore, ayant esté faict plusieurs plaintes contre luy, desquelles sa Majesté a ordonné qu'il sera informé par le Parlement, elle veut que ladite garnison soit ostee, que cependant il s'abstienne d'exercer la charge

de Capitaine & Gouverneur de ladite ville, & que la charge d'icelle soit commise aux habitans, & les clefs mises és mains dudit Procureur Scindic.

X V.

Que la Tour de Bihan, soit ouuerte du costé de la ville de Quimper, en sorte que l'on ne s'y puisse loger.

Accordé.

X V I.

Que tout ce qui a esté fait à Douarnenez, depuis six mois, soit rasé & desmoly.

Accordé.

X V I I.

Qu'il plaise à sa Majesté Regente, prendre en sa main le Gouvernement de la Ville & Chasteau de Nantes, & faire desmolir la Tour de Piremil.

R E S P O N C E.

Cen'est l'intention de ladite Dame Royné, de prendre en son nom ledit Gouvernement, mais bien sa Majesté recherchera elle volontiers les moyens qu'elle iugera les plus conuenables pour asseurer les Supplians, contre la crainte & desfiance qu'ils monstrent auoir en cest endroit: & pour le regard de la Tour de Piremil, sa Majesté veut qu'elle soit conseruee, mais que la garnison qui doit seruir pour le regard d'icelle, soit tiree & prise de celle du Chasteau de Nantes au choix du sieur de Montbazon qui a le commandement dans ledit Chasteau, sans neantmoins toucher ne diminuer en rien les droicts, gages & profits qui appartiennent au Capitaine de ladite Tour.

X V I I I.

Supplient aussi leurs Majestez, commander

16 *Remonstrances faicte au Roy, des Deputez*
que le Chasteau de Guerande soit demoly du co-
sté de la ville, & vn autre Gouverneur nommé en
la place du sieur Doruault.

R E S P O N C E.

Le Roy accorde la demolition dudit Chasteau
du costé de ladite ville, & pour le regard du Gou-
uernement, sa Majesté en ordonnera cy-apres
comme elle iugera plus à propos pour la seureté
& conseruation d'icelle.

X I X.

Leurs Majestez sont tres-humblement sup-
pliees, ordonner que le Canon, pouldres, ar-
mes & munitions, estans aux Chasteaux de Ma-
checoul, Ancenys, Belyse, Lamballe, Mont-
contour & Guingamp, seront prinsez & trans-
portees és places & villes Royales, telles que sa
Majesté aduifera pour son seruice: Ensemble que
les maisons des particuliers Capitaines qui ont
participé à ces derniers mouuemens, seront visi-
tees par les Iuges des lieux, pour se saisir des armes
y estant; & les mettre au magazin de la prochaine
ville Royale.

R E S P O N C E

Sa Majesté y pouruoirá cy-apres quand elle iu-
gera le deuoir faire pour le bien & seruice du
pays.

X X.

Les Estats reuoquent leur consentement pre-
tendu pour l'entretienement des gardes de Mon-
seigneur le Duc de Vendosme, comme obtenu
par surprise: Supplient tres-humblement leurs
Maiestez ordonner qu'à l'aduenir, il n'y aura aucu-
nes gardes en la Prouince, & qu'il ne se pourra cy-
apres faire telles propositions & deliberations en
l'assem-

l'assemblée des Estats, à peine d'être les propo-
sans & consentans declarez ennemis du Roy, &
du pays, & sont dès à present deffences faictes au
Tresorier des Estats, de payer lesdites gardes, à
peine de destitution de sa charge.

R E S P O N C E.

Sa Majesté n'a consenty à l'entretienement des-
dites gardes par les articles accordez à saincte
Menehoust, sinon en consideration du consen-
tement des Estats, lequel estant à present reuo-
qué, elle est contente qu'ils en demeurent des-
chargez, tant pour le present que pour l'aduenir,
conformement à c'est article.

X X I.

Qu'il sera presentement fait vn roolle des Com-
munautez de ceste Prouince, qui ont droit d'en-
tree aux Estats, à ce qu'il n'y ait lettre de sa Majesté
pour la conuocation des Estats, qu'ausdictes
Communautez mentionnees audit roolle.

Accordé.

X X I I.

Les Estats desirent que Loyaux, Touffou, &
autre Domaine engagé au Seigneur Duc de Rays,
soit raquité dès à present, & que le Chasteau de
Touffou soit desmoly.

Accordé.

X X I I I.

Supplient lesdicts des Estats, que les fortifica-
tions du Chasteau de sainct Mais soient abatuës,
pour ce qui s'en est fait depuis les trent ans der-
niers.

Accordé.

X X I I I I.

Que les pensions des Estats, Capitaineries &
Gardes costes, seront pourueuës par le Roy,
d'autant que ceux qui n'ont voulu participer à

18 *Remonstrances faicte au Roy, des Deputez*
ces derniers remuëmens, ne peuuent esperer au-
cune gratification si la nomination d'icelles des-
pend de Monseigneur le Duc de Vendosme.

Accordé.

X X V.

Supplient les Estats leurs Majestez, faire des-
fences à toutes personnes, de quelque qualité
qu'ils puissent estre, de donner des Commissions
pour armer en mer, & que ceux qui y seront
trouvez seront punis comme pirates: & si aucu-
nes Commissions auoient esté cy-deuant deli-
urees, il plaira à leurs Majestez les yeuquer, &
faire desfences tres-expresses à tous particuliers de
s'en ayder.

Accordé.

X X V I.

Que tous deniers d'octroy seront ostez és vil-
les d'Anceyns, Machecoul, Lamballe, Mont-
contour, & Guingamp, attendu qu'ils ont faict
fortifier leurs villes contre le Roy, & entretenu
leurs passages aux despens du public.

R E S P O N C E.

Le Roy veut que les lettres desdicts octroys,
soient mises dans deux mois és mains des Treso-
riers generaux de France, en ladicte Prouince,
pour voir si les deniers en prouenans ont esté
employez & diuertis à autre vsage, & sur leur ad-
uis y estre pourueu.

X X V I I.

Qu'il soit informé contre ceux qui deuancent
la tenuë des Estats, pour faire faire les deputations
à leur volonté, & faire ordonner par ce moyen
à l'assemblee ce que bon leur semble: Et qu'il sera
prealablement informé contre ceux qui donnent

des qualitez aux Seigneurs pour paruenir à vne souueraineté.

R E S P O N C E.

C'est article est renuoyee au Parlement, pour y pouruoir ainsi qu'il verra deuoir estre fait.

Faict & arresté en l'assemblee desdits Estats, tenus par autorité du Roy, en la ville de Nantes, le vingt-deuxiesme iour d'Aouust, mil six cents quatorze. Signé par commandement de Messieurs des Estats.

D E R A C I N E V X.

Leuës, publiees & enregistrees, ouy & le requerant le Procureur General du Roy, & ordonne la Cour, que copies desdites Lettres, Remonstrances & Responces, seront enuoyees aux sieges Presidiaux & Royaux de ce Ressort, pour y estre pareillement publiees, & par tout ailleurs ou il appartiendra.

Faict en Parlement, le neufiesme jour de Septembre, mil six cents quatorze.

C O V R R I O L L E.

*LETTRES PATENTES DV ROY,
 donnees sur les remonstrances des Gens des trois
 Estats, du pays & Duché de Bretagne,
 avec les responces de sa Majesté
 sur icelles.*

LO V Y S par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre. A nos amez & feaux Conseillers, les Gens tenans nostre Courde Parlement à Rennes, de nos Comptes, & Tresoriers generaux de nos Finances establis à Nantes, & à tous autres nos Officiers, chacun d'eux en droit soy, sur ce requis, & ainsi qu'il appartiendra, Salut. N o u s voulons, vous mandons & ordonnons, que les Remonstrances cy-attachées sous le contre-seel de nostre Chancellerie à nous presentees par nos tres-chers & bien-amez, les Gens des trois Estats de nostre pays & Duché de Bretagne, presentement assemblez par nostre auctorité en ceste nostre ville de Nantes. Vous ayez à faire registrer, lire, publier, garder, suivre, & executer suyuant & conformement aux Responces par nous faites, sur chacun des articles d'icelles, & du contenu faire aussi souffrir & laisser iouyr & vser lesdits Gens des trois Estats: Contraignant à ce faire souffrir & y obeyr, tous ceux qu'il appartiendra, & qui pource seront à contraindre par toutes voyes deuës & accoustumées, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles, & sans preiudice d'icelles, ne sera l'execution desdites Remonstrances differee, selon neantmoins, & par la forme qu'elles ont esté par nous, comme dict est, responduës & accordees: De ce faire nous vous anons donné & donnons pouuoir, commission & mandement special. Car tel est nostre plaisir. Donné à Nantes, le vingt-cinquesme iour d'Aoust, lan de grace, mil six cents quatorze. Et de nostre regne le cinquiesme.

Signé,

L O V Y S.

Et plus bas est escrit, Par le Roy, la Royne Regente, sa mere presente.

Signé,

P O T I E R.

e

